

tendans à grand préjudice de mes Estatz, comme vous porrez entendre plus particulièrement dudict prince, si jà vous ne l'avez entendu. Sur quoy je désire bien que vous m'escripvez s'il vous semble bien que je faché quelque office de ce costel, pour obvier à tous inconvéniens.

1561.
16 Juillet.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Madrid, le xv^e de juing 1561.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

CXIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 16 JUILLET 1561.

Monseigneur, j'ay receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre par la voye ordinaire, que sont des dernier de may, iii et xv^e de juing (1), et m'a fait Vostredicte Majesté, ung grand bien de faire partir ledict ordinaire, affin de par icelluy avoir nouvelle de la sancté et disposition de Vostre Majesté, dont autrement j'en estois en paine; et louhe Dieu d'avoir entendu que icelle, aussi de la royne et des seigneurs prince et princesse (2), soient bonnes, et mesmes qu'il y a espoir que mondict seigneur nostre prince se puisse tost délivrer de sa fiebvre quarte (3).

J'actendz avec très-grand désir, comme Vostre Majesté peult penser, la venue de monsieur de Hornes, avecq lequel Vostredicte Majesté escript nous vouloir envoyer provision, et supplie Vostredicte Majesté qu'elle ne se faiche

(1) Voy., pp. 485 et 489, les lettres des 31 mai et 15 juin. Celle du 3 juin était probablement une lettre particulière, qui nous manque.

(2) Don Carlos et doña Juana, sœur du Roi.

(3) Voy. *Don Carlos et Philippe II*, 2^e édit., p. 60.

1861.
16 Juillet.

de mes importunitez sur ce point, puisque la nécessité est extrême, et le dommage que Vostre Majesté et ses pays en pourroient recevoir si apparent. Et certes nous en sommes jusques au bout, sans plus sçavoir ny que dire ny que faire; et si, outre toutes autres provisions, Vostre Majesté ne nous fait entièrement quictes de la dette pour laquelle les villes ont respondu, dont si souvent l'on a escript à Vostre Majesté, je voys que inévitablement nous tumberons en quelque mutinerie, car les subjectz propres qu'ont part à la dette continuent d'arrester, suivant leurs privilèges, les bourgeois des villes qu'ont respondu; et quant ilz se servent desdicts privilèges, l'on ne peult mettre la main à nul remède, et les estrangiers rencontrans les subjectz de par deçà hors du pays, feront tant plus le mesmes: par où Vostre Majesté peult veoir, outre la perte du crédit, duquel une autre fois l'on se eust peu ayder, le juste ressentement qu'ilz auront d'estre ainsi travailleez pour avoir fait service. Et l'on ha fait, pour les soustenir et pour empescher cestuy inconvéniens, ce que l'on a peu, continuant (1) si souvent les payemens, au grand préjudice de la négociation, sur laquelle ces pays sont entièrement fondez; mais maintenant je n'y vois plus de remède, sinon que nous en devons attendre quelque grand esclandre.

Et cest affaire ne se peult plus démesler par expédient; et il peult souvenir à Vostredicte Majesté des propos que aucuns des principaulx tenoient, estant Vostre Majesté par deçà, disans que l'obligation des villes estoit outre les aydes, et tumboit à la part que avec rayson Vostre Majesté devoit tenir à la généralité de la guerre: murmurans que l'on ne cherchoit ainsi les villes et particuliers d'Espagne, combien que chascun pays se devoit esgallement sentir, n'estans ceulx de par deçà plus cause de la guerre que ceulx d'Espagne, et que tout ce que se faisoit de tous costelz estoit pour se soustenir soubz l'obéissance de Vostre Majesté contre les ennemis d'icelle. Par où je supplie très-humblement Vostre Majesté que, si elle n'y a pourveu, qu'il luy plaise y pourveoir, soit en traictant avec Alberto Pinelo, lui donnant assignation qui se puisse recouvrer à longs termes, soit sur les Indes ou sur Espagne, ou avec autre avec qui Vostre Majesté voudra traicter: car, comme qu'il soit, cecy ne peult demeurer sans provision prompte, sinon avec très-grand desservice de Vostre

(1) *Continuant*, prorogeant.

Majesté et grand hazard de nous mettre en confusion et de perdre Vostre Majesté ces pays, car s'il y survenoit quelque trouble, quelque part qu'il puist estre, Vostredicte Majesté sçait comme nous sommes pourvez pour y résister.

1861.
16 Juillet.

Je ne répéteray riens quant à la provision des pensions d'Allemagne, d'où aussi l'on peut probablement doubter (1), puisque Vostre Majesté donne espoir de, à la venue dudict de Hornes, satisfaire sur ce poinct.

Au regard des aydes, l'on y fait (encoires que, à mon grand regret, ce soit avec peu de fruit) tous les offices et diligences possibles en l'endroit de ceulx de Brabant, à l'occasion desquelz l'accord de quasi tous les autres pays nous demeure infructueux.

La résolution que nous avons prins avec Hollande est, quant à celle de vendition de rente, comme l'ay escript à Vostre Majesté; et quant à celle pour l'entretènement des garnisons, l'on n'a peu obtenir le rehaulcement des viii^m [livres] pour trois années, quelques dilligences que l'on en ha fait, et ont jà furny douze mil v^c livres, que, selon leur accord, seroit leur contingent pour vi mois.

Quant à Flandres, ilz ont donné leur accord, horsmis que tousjours ilz persistent à déclaration plus expresse sur le consulat de Bruges, en l'endroit duquel Vostre Majesté, par ses lettres du xv^e de juing, touche bien que l'on leur peut délaisser ledict consulat comm'ilz l'ont eu jusques à présent; mais, oultre ce, ilz prétendent assurance par escript, plus expresse que ne contient leur privilège, que nul autre consulat se fera par deçà, doubans qu'il ne se puisse faire que, par ung boult ou autre, ladicte ville de Bruges ne vint à recevoir quelque détrimet : ce que je tiens aussi estre l'intention de Vostredicte Majesté. Davantage ont lesdicts de Flandres apposé, comme tous les autres estatz, la condition que leur accord soit de nul effect jusques à ce que tous les autres ayent absolument accordé : ce qu'ilz mettent expressément pour ceulx de Brabant.

Au regard desdicts de Brabant, ilz avoient accordé l'ayde pour l'entretènement des garnisons; mais, quant l'on est venu à leur demander la signature, ilz ont expressément déclaré qu'ilz ne signeroient qu'il ne leur bailleroit (2) satisfaction sur leurs doléances, sur lesquelles toutesfois l'on leur avoit respondu ce que l'on avoit peu, ny se sont laissez dismouvoir de ce cy par nulles remons-

(1) C'est-à-dire, qu'on peut probablement aussi concevoir des craintes de ce côté.

(2) *Qu'il ne leur bailleroit*, si on ne leur baillait.

1561.
16 Juillet.

trances que se sont faictes, ny par leur faire dire, par le commissaire Straelen, la nécessité que souffroient les gens de guerre aux frontières, qu'il avoit veu lui-mesmes, prenant la monstre des bendes, ny par leur monstrier les protestations que faisoient les capitaines des frontières de povoir plus tenir leurs gens, ny de leur dire qu'ilz estoient cause de tout le mal; puisque, ayans accordé tous les autres estatz et estans prestz à déboursser, ilz ne le faisoient, pour veoir que eulx ne y satisfaisoient de leur costel, ny encoires se sont contentez de ce que, après avoir une autre fois reveu leurs doléances, l'on leur avoit donné nouvelles apostilles, le plus à leur contentement que avec raison se pouvoit; et enfin sont venuz à désirer que sur icelles l'on communicast avec eulx. Et pour non riens délaisser de tout ce que pouvoit servir pour leur donner satisfaction, l'on a esté content de venir à ladicte communication, pour laquelle sont esté députez, de la part de Vostre Majesté, le chancelier de l'ordre, conseiller de Bruxelles, le trésorier Boisot et le trésorier Schetz, son successeur, et, de la part des estatz, monsieur le prince d'Oranges, conte de Meghen et aucuns des prélatz et depputez des villes. Et ne veulx délaisser de dire à Vostre Majesté que les propoz que tiennent, en ceste communication, les pensionnaires, et signamment Martini (1), sont assez braves et insolens; mais ilz nous prouvent, par leur Joyeuse-Entrée, que tout leur doit estre permis par ressentement (2): chose que, à la vérité, monseigneur, je treuve bien dure; et me doute qu'il sera enfin véritable, ce que souloit dire la feue royne, que ceulx de Brabant seront cause de faire perdre le pays, que Dieu ne veuille.

Soubz couleur de ceste communication, et avec tant de protestes et allégations de nécessitez, l'on a obtenu enfin desdicts de Brabant payement, par provision, de deux mois; mais cela est peu pour ce que, à cause de ceste dilation, l'on doit beaucoup davantage, et crains que bientost nous aurons nouveaulx troubles avec les gens de guerre, et mesmes que monsieur le marquis de Berghes, par ce qu'il m'a escript, doubtoit, selon les advertissements qu'il avoit de Warluzel (3), si les soldatz de Haynnau vouldroient accepter lesdicts

(1) Guillaume Martini, pensionnaire de la ville de Bruxelles.

(2) *Sic* dans la minute.

(3) Lambert de Warluzel, chevalier, seigneur dudit lieu, lieutenant du marquis de Berghes en la citadelle de Cambrai. Le 31 décembre 1560, la duchesse de Parme l'avait chargé de faire une levée de deux cents gens de pied.

deux mois, et qu'ilz murmuroient se vouloir assamblar, pour se faire payer de ce que leur est deu du temps de la guerre. Et, oyant ces propoz, Vostre Majesté peult penser en quelle perplexité je me suis trouvée : si est-ce que j'espère que ledict marquis, selon que l'on lui ha escript, contiendra les gens qui sont soubz sa charge en rigle, et mesmes offrant monsieur d'Egmond, de son coustel, et aultres que, avec ces deux mois, l'on donnera quelque peu d'apaisement aux souldars. Mais, comme cecy ne pourra durer, pour ce que la nécessité des souldatz croist, et véant que, par la communication avec ceulx de Brabant, l'on s'estoit jà accordé d'aucuns pointz, j'avoys voulu faire nouvelle instance affin que, puisqu'ilz voyent que l'on fait de nostre coustel ce que l'on peult, ilz voulussent signer ce que une fois ilz ont accordé; mais j'ay trouvé que bonne partie des estatz s'estoit jà départie sans riens dire, et je presse le chancellier pour les faire rassembler de nouveau. Et nous pensions que la principalle doléance qu'ilz feroient seroit sur les éveschiez nouvelles : mais sur ce point ilz se sont arrestez à ce qu'ilz prétendent que les prélatz soient ouyz, et l'on verra ce qu'ilz voudront dire.

1361.
16 Juillet.

Quant aux autres aydes, Vostre Majesté a jà entendu de longtemps que les prélatz et nobles ont donné leur oppinion sur l'accord, mais c'est avec moyen et condition ausquelles les villes ne pourront jamais consentir. Aussi a-t-elle esté informée que ceulx d'Anvers, se monstrans affectionnez au service de Vostre Majesté (en quoy Straelen et ceulx qui sont esté au gouvernement de la ville y ont fait très-bon devoir); avoient mis en avant quelque expédient moyennant lequel l'accord se pourroit faire, et que les prélatz et nobles avec raison ne pourroient contredire, et ceulx du premier et second membre de Bruxelles les avoient suyvy; et quant au III^e membre, reffuse absolument, je dis les trois aydes, dont la première est celle que Vostre Majesté demanda à Arras : sur lesquelles trois aydes, quoy que l'on ha sollicité, Vostre Majesté n'a encoires accord quelconque de ceulx de Brabant.

Ceulx de Bois-le-Duc s'excusent sur leur povreté, sans voulloir considérer que, par le moyen de ceulx d'Anvers, accordans l'ayde, ilz viendroient y gagner; et ceulx de Louvain, au lieu de donner oppinion et responce, font demande aux prélatz et nobles s'il ne leur sambleroit bien de hoster les impostz; et Vostre Majesté voit quelle belle responce en matière d'accord, après avoir si longuement actendu; et certes ilz ont aussi ung pensionnaire qui fait très-

1561.
16 Juillet.

mauvais office (1), et voudrois bien avoir moyen de, soubz main, le faire hoster, par ceulx de la ville de sa charge. Et pour passer outre en ceste négociation des accords, si Dieu veult que l'on puisse obtenir, par les offices que se feront, la signature pour la soulede des garnisons, quant lesdicts estatz seront assamblez, je faiz mon compte de renvoyer ceulx de Louvain et de Bois-le-Duc, et devers chascune desdictes villes envoyer ung conseiller de Brabant pour leur faire instance, avec les instructions que à cest effect sont ja dressées.

Le conte de Mansfeld est enfin retourné d'Allemagne, lequel j'envoye en son gouvernement, pour practiquer d'avoir de ceulx de Luxembourg quelque ayde pour assister à la fortification de Thionville, combien que je pense bien que ce que l'on en tirera sera peu, selon qu'ilz sont esté traveillez par la guerre, avec ce que le pays est de soy stérile. Et enfin l'on fera ce que l'on peut, et cherchera-l'on pour remédier à aucuns désordres, mesmes du conseil à Luxembourg, qui, par l'absence dudict conte, ne s'est peu si bien effectuer; et fault espérer que, en sa présence, les choses prendront meilleur chemin.

Aussi est pièce party le conseiller Grandjan aux estatz qui se doibvent tenir au conté de Bourgoingne, pour obtenir le don gratuit qui s'employe ordinairement aux fortifications et nécessitez du mesme pays.

Quant à la religion, certes l'on y fait ce que l'on peut; et si les choses ne sont mieulx en aucuns endroitz, du moins espéré-je qu'elles ne sont pis que quant Vostre Majesté partist, bien de, du costel de Flandres, pour la voisinance de France et d'Angleterre, plusieurs semblent lever les oreilles; et comme les sectaires sont si industrieulx à propager leurs sectes, je ne puis estre sinon en continuelle craincte de ce costel-là, et que le feu quelque jour ne s'y allume; et ha grande raison Vostre Majesté remerchier aux seigneurs et bons personnaiges qu'elle ha laissé icy pour m'assister de conseil, n'y ayant personne qui ne y démontre très-grand zèle et affection. Aussi la ville de Deventer nous ha mis en quelque craincte, parce que ung curé y a administré le sacrement soubz les deux espèces, et y presché et se desbordé en plusieurs articles erroneulx; et aussi y avoit ung maistre d'escolle qui corrompoit la jeunesse, lisant à icelle livres réprouvez; et vouloit-l'on dire que le magis-

(1) Nous trouvons, parmi les députés de Louvain qui assistèrent aux états généraux, en 1557, Me Roland de Rycke, pensionnaire. C'est probablement celui dont il est question ici.

trat soustien droit ledict curé : ce que probablement se pouvoit craindre, pour estre ledict Deventer si prochaine des lieux desvoiez, avec ce que, pour la marchandise et pour les estudes, les principaulx envoient leurs enfans en Allemagne, et si retournent mal imbuz en la religion ; et, comme après l'on les mect au magistrat, il ne seroit estrange que l'on les trovast moins fermes qu'il ne conviendroit. Mais enfin, après avoir communiqué avecq monsieur d'Arremberghe, tant par escript qu'en présence, il a volontiers accepté d'aller là et de faire bon devoir. Aussi y ay fait aller le vicaire d'Utrecht avec l'inquisiteur, et l'on avoit donné quelque crainte à ceulx de la ville que l'on y vouloit faire aller les bendes jusques à xv ou xviii^e chevaux ; et y venant ledict Sr d'Arremberghe, ceulx de la ville se sont monstrez traictables, et asseuré vouloir demeurer en l'ancienne religion et obéissans subjectz de Vostre Majesté, s'offrans de deschasser les curé et maistre d'escole, sans leur consentir directement ou indirectement de faire sermons ny autre mauvais office : ce qu'il a samblé se devoir accepter bien volontiers, pour non mouvoir chose que l'on se fût trouvé empesché de résoudre ; et tiendra-l'on regard à s'enquérir comme l'on y vivra, pour selon ce faire les offices qui se trouveront nécessaires.

Le marégrave d'Anvers a freschement fait exécuter, par le feu, au milieu de la place de la ville, ung principal ministre des anabaptistes (1) : ce que s'est fait sans bruiet ny scandal quelconque ; et non-seulement ont volontiers donné ceulx de la ville au délateur trois cens florins, mais aussi d'eulx-mesmes fait publier, s'il y avoit personne qui donnast moyen pour appréhender quelque autre dogmatizateur sectaire, fût anabaptiste, calviniste ou d'autre secte, qu'ilz lui feroient présent de trois cens florins ; et ne treuve le peuple, sinon très-bon, le devoir que en ce font lesdicts de la ville, lesquelz et ledict marégrave méritent bien que Vostre Majesté leur escripvé quelque mot de remerchiement.

(1) Il s'appelait *Josse Vermeeren* et était d'Asperen ; il fut exécuté le 21 juin 1561. On lit, dans le compte du marégrave d'Anvers, commençant au 24 juin 1560 et finissant au 25 décembre 1561, fol. 3 : « Van Joos Vermeeren, van Asperen, die, overmidts dien hy met » zynen kintschen doope nyet te vreden geweest hebbende, hem anderwerff hadde laten » wederom doopen, bovendyen hy een van den ministers van den nederdoopers was, den » xxjen juny 1561, tot Antwerpen, op te Merct, metten brande al levende aen eenen stake » gecxecuteert is geweest..... »

1361.
16 Juillet.

Encoires ne sçavons-nous quelle fin aura prins le procès du cordelier que, comme Vostre Majesté aura entendu, avoit très-mal presché le quaresmé dernier à Besançon et séduict aucuns (1); lequel pensant, à son retour de Geneffe, aller audict Besançon et y porter des livres dont il estoit trouvé estre saisy, fut prins à Quingey, au conté de Bourgoingne, et mené à Dôle, où la court de parlement lui fait son procès; et l'Empereur, de sa part, à la Saint-Jehan dernier, qu'est le temps du renouvellement du magistrat dudict Besançon, y envoya le baron Nicolas de Polweyler pour, avec le président de la court de parlement et le conseiller Saichet, que j'avois député de par Vostre Majesté, adviser sur les remides nécessaires pour éviter que ladicte cité, qu'est au milieu du conté de Bourgoingne, ne feist changement en la religion. Et oires que je n'ay encoires nouvelle de ce que auront faict lesdicts députez, si est-ce que, par lettres particulières, l'on entend, et mesmes par ce qu'a escript l'archevesque, que les choses sont en apparence de prendre bon chemin. Et pour autant que ledict baron Polweyler désire que je recommande à Vostre Majesté l'affaire qu'il ha avec elle, sur ce qu'il prétend lui estre deu sur la resté de son entreprinse de l'an LVII (2), véant qu'il se monstre si affectionné et à la religion et au service de Vostre Majesté, je ne puis délaissier de le luy recommander.

Et pour autant que je tumbe en mention de la Alhambra et du conté de Bourgoingne, je diray icy à Vostre Majesté que, aiant escript à icelle touchant la surprinse d'Héricourt, et ce qu'en escripvis au S^r de Vergy et la court de parlement, dont Vostre Majesté a eu copie, depuis, le S^r de Rye mesmes a esté icy, m'alléguant la justification de son fait, le droit qu'il prétendoit avoir à la pièce, et le peu d'espoir qu'il eust de aultrement parvenir à ce qu'il dit luy appartenir, pour ce que les contes de Ortembourg se disoient en la seigneurie d'Héricourt souverains. Sur quoy lui fut remonstré que la place estoit en la protection et sauvegarde de feue Sa Majesté Impériale et la vostre, et que, comme qu'il soit, il ne lui convenoit faire emprinse sur les frontières, encoires que ce fût hors du pays, ny à qui que ce soit des subjectz de Sa Majesté, de quelque auctorité il puist estre, sans le sceu et commandement d'icelle, puisque par telz moyens se vint à troubler le repos publicque et mettre

(1) Voy. p. 482.

(2) L'invasion qu'il fit en Bresse, en 1557. Voy. DE THOU, liv. XIX.

le pays en hazard. Et comme il venoit à recognoistre sa faulte et demander d'estre aydé pour le soustènement de son droict, offrant obéyr au commandement que le S^r de Vergy et la court de parlement avoient fait, et à celui que je luy feiz aussi de rendre incontinent la place aux contes de Ortembourg, prenant le chemin le plus doux, j'escripvis les lettres aux S^r de Vergy et court de parlement telles que Vostre Majesté verra, s'il luy plaist, par la copie. Mais cependant, comme ledict S^r de Vergy et ladicte court receurent depuis lettres de l'Empereur sur ce fait, se ressentant si fort, comme Vostre Majesté verra par la copie desdictes lettres, ledict S^r de Vergy et court de parlement firent second commandement plus exprès audict de Rye, pour la notification duquel l'huissier procéda comme aussi Vostre Majesté pourra veoir par les copies dudict mandement et de l'exploict de l'huissier. Aussi m'escripvit Sa Majesté Impériale, à laquelle je respondis, et escripvis au duc de Wirtemberg, conforme aux copies que yront aussi avec cestes. Mais, peu après, l'on entendit que ledict duc de Wirtemberg, en deux jours qu'il vint sur la place, contraindit ceulx de dedens à la luy rendre; laquelle est présentement entre les mains du duc de Wirtemberg, et par ce demeurent forcloz ceulx du conté de Bourgoingne du secours qu'ilz poyoient avoir de la Ferrette et autres pays de la maison d'Austrice, au grand dommage et préjudice du pays, oultre ce que ledict duc de Wirtemberg a ja changé, audict Héricourt et places en deppendans, la religion: qu'est ung très-mauvaix et dangereulx voysinaige pour le conté de Bourgoingne. Et depuis, ledict S^r de Rye a icy envoyé ung sien maistre d'hostel, avec la requeste dont copie va cy-jointe; par laquelle, comme Vostre Majesté verra, il prétendoit que je le tinsse pour excusé de ce qu'il avoit fait, et comme obéissant à ce que lui avoit esté commandé: sur quoy, pour non sçavoir si particulièrement comme les choses sont passées, il ne m'a samblé devoir mettre la main, que préalablement je n'eusse sur icelle l'avis dudict de Vergy et des bons personaiges commis aux affaires d'Estat dudict conté et de la court de parlement, aiant, à cest effect, escript les lettres dont aussi la copie est jointe.

Et certes, monseigneur, telles voluntez et emprinses sont merueilleusement dangereuses, et est au contempnement, mespris et dommage de Vostre Majesté que telles choses se osent sans le sceu d'icelle, et, que pis est, que le duc de Wirtemberg et bonne partie de la Germanie pensoient que ce fût esté chose

1561.
16 Juillet.

1561.
16 Juillet.

mehue par le commandement de Vostre Majesté et avec quelque autre des-
seing, que eust aysément peu causer plus grand trouble. Et, combien que
ledict S^r de Rye se plainet que ceulx du conté de Bourgoingne ne l'ont favorisé,
ains fait au contraire, il me samble que en cecy ilz ont heue grande raison,
pour non tirer la guerre sur eulx, et faire cesser ce bruiet que cecy se fait du
sceu et volonté de Vostre Majesté. Et venant la responce de Bourgoingne sur
ladicte requeste présentée par ledict S^r de Rye, Vostre Majesté sera advertye
de ce que succèdera.

Vostre Majesté a donné commission au commis van Loo d'entendre, avec les
contadores, aux comptes du facteur major et autres; et comme je l'ay escript
à Vostre Majesté, je les faiz vacquer en cecy, combien qu'il s'en trouve em-
pesché, disant qu'il ne sçavoit le language si exactement qu'il seroit requis,
et eust bien désiré de prendre avecq soy le contrerolléur Butkens. Mais, comme
la commission de Vostre Majesté n'en faisoit mention, lesdicts *contadores* ne
l'eussent trouvé bon, ny l'on a osé excéder les termes d'icelle commission, ains
lui a-l'on persuadé de sans plus de difficulté y entendre, comme il fait, disant
que, quant il trouveroit quelque doute à faulte d'entendre, qu'il print les
papiers avec soy et que l'on le ayderoit. Vostre Majesté commandera, s'il luy
plaist, par cédulle à part, si elle veult que ledict Butkens y entreviengne; et
sinon, tousjours l'on va continuant la besoigne.

Par lettres de l'ambassadeur de Vostre Majesté en France, aussi par adver-
tissement de la duchesse d'Arschot (1), j'ay entendu que la royne très-chrestienne
douaigière, royne d'Escosse (2), fait son compte d'aller en Escosse au commen-
cement du mois prochain, et que l'on doibt avoir escript à Vostre Majesté, du
coustel de France, qu'elle se embarqueroit à Calaix, avec prière que, si pour
éviter tormente de mer, ou pour sa commodité, il lui convint prendre port
aux costes de Vostre Majesté, qu'elle commande qu'elle fût bien receue. Sur
quoy je n'ay encoires nulles nouvelles de Vostre Majesté comme je m'y doibs
conduire: mais il semble à tous ceulx du conseil de Vostre Majesté, comme
aussi fait-il à moy, que si elle y venoit, comme l'on a paix, grâces à Dieu,
avec France et anchiennes confédérations avec Escosse, l'on ne pourroit

(1) Jeanne de Halewin, épouse de Philippe de Croy, duc d'Arschot.

(2) Marie Stuart.